

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1964/2015

ATAS/661/2015

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Arrêt du 3 septembre 2015**

**3<sup>ème</sup> Chambre**

En la cause

A\_\_\_\_\_, sise à GENÈVE

recourante

contre

CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION,  
Service juridique, rue des Gares 12, GENÈVE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Diane BROTO et Christine LUZZATTO, Juges  
assesseurs**

---

Vu la décision sur opposition du 24 mai 2015 de la Caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse) fixant le montant de la taxe professionnelle 2015 pour Cie A\_\_\_\_\_ à CHF 87.- ;

Vu le recours interjeté le 9 juin 2015 par Cie A\_\_\_\_\_ (ci-après la recourante) ;

Vu la réponse du 7 juillet 2015 de la caisse et les pièces produites ;

Attendu que, par courrier du 19 août 2015, la recourante a indiqué retirer son recours ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le